

Synthèse sur la consultation du public sur le projet d'arrêté ministériel relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures

La consultation s'est déroulée du 26/07/2017 au 17/08/2017, via le site de consultation du public du ministère en charge de l'environnement.

18 avis différents ont été rendus sur ce projet d'arrêt, dont 8 avis favorables au projet et 6 défavorables.

Les questions posées dans les avis peuvent être regroupés dans les quatre items listés ci-dessous. Les ministères en charge de l'environnement, de la santé et de l'agriculture souhaitent apporter les éléments de réponses suivants :

1. le cadre de l'expérimentation et de la dérogation

L'article 37-1 de la Constitution prévoit que la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental. La démarche France expérimentation vise à faciliter la mise en œuvre de cet article sur des points uniquement réglementaires via des appels à projets et un guichet unique pour déposer les projets.

Le projet d'arrêté mis à la consultation du public vise bien des dérogations sur des points réglementaires encadrant la réutilisation des eaux usées traitées sur une période finie et sur une aire géographique limitée.

Le projet d'arrêté mis à la consultation ne vise pas à autoriser un projet mais à fixer le cadre expérimental dans lequel des projets peuvent venir s'y inscrire. Les projets de réutilisation des eaux usées traitées faisant appel à la dérogation prévue par le projet d'arrêté mis à la consultation sont aussi soumis à autorisation préfectorale et doivent en plus, dans leur dossier de demande d'autorisation, justifier la demande de dérogation et leur capacité à mettre en œuvre l'expérimentation au regard des exigences techniques prévues par ce projet d'arrêté.

Dans le cadre de cette expérimentation, les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de la santé, ainsi que, si nécessaire, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, seront consultés sur les projets d'arrêtés préfectoraux.

2. Suivi des effets potentiels des eaux usées traitées sur les aliments irrigués, les terres irriguées, les ressources en eau connectées aux zones d'irrigation

Le suivi des effets potentiels des eaux usées traitées est renforcé comparé à la réglementation en vigueur. Le projet d'arrêté mis à la consultation prévoit en effet que le porteur de projet mette en œuvre un programme renforcé de mesure de la qualité des milieux et des produits de la culture, pour mesurer les effets potentiels des conditions d'exploitation dérogatoires à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. L'ensemble du dispositif doit assurer un suivi des impacts sanitaires et environnementaux dans les différents compartiments (cultures, air, eaux de surface, sols, eaux souterraines) reposant sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. De plus, l'ensemble du dispositif de surveillance susmentionné est décrit et justifié au regard des enjeux sanitaires et environnementaux à préserver. Il doit notamment être étudié l'opportunité d'assurer un suivi des métaux lourds et des sous-produits de désinfection.

3. Qualité des eaux utilisées pour la réutilisation des eaux usées traitées

La dérogation prévue par le projet d'arrêté ne concerne par les quatre niveaux de qualité des eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation de cultures, nommés dans l'ordre décroissant de qualité, « A », « B », « C » et « D », fixés par annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié. De plus, tous les projets de réutilisation des eaux usées traitées souhaitant s'inscrire dans ce cadre dérogatoire doivent démontrer que la station de traitement des eaux urbaines est pourvue d'un traitement tertiaire permettant d'atteindre les qualités d'eau traitées « A » ou « B » en référence aux critères définis par l'annexe 2 susvisée.

4. Modalité de protection des populations en cas d'irrigation par aspersion

Le champ dérogatoire du projet d'arrêté vise deux points de la réglementation en vigueur concernant la réutilisation des eaux usées traitées :

- i) la méthode de mesure du vent ainsi que la consigne sur la vitesse du vent ;
- ii) les distances de sécurité entre l'asperseur et les zones sensibles définies dans l'annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé.

Concernant le point i, il s'agit pour les porteurs de projet de proposer les conditions de vent (vitesse moyenne

maximale autorisée mesurée sur un pas de temps défini – unité utilisée) adaptés aux conditions climatiques locales permettant de procéder à l'irrigation par aspersion sans porter atteinte à la santé publique, à la santé animale, à l'environnement ou à la sécurité sanitaire des productions agricoles voisines. Les porteurs de projet devront justifier leurs choix et démontrer en quoi ces « nouvelles » conditions ne portent pas atteinte aux enjeux cités ci-dessus. Par ailleurs, il est prévu que les porteurs de projet puissent proposer des systèmes ou outils de suivi des conditions climatiques en remplacement de ceux prévus réglementairement, si ceux-ci fournissent des informations similaires à celles enregistrées à la parcelle.

Concernant le point ii, cela ne peut porter que sur des configurations particulières liées à la disposition et à la forme des parcelles. La demande de dérogation doit être accompagnée d'une analyse démontrant que l'occurrence de ces configurations particulières est faible au regard de la conformité globale aux prescriptions fixées par l'arrêté du 2 août 2010 susvisé et que la nature du dispositif d'aspersion, le régime des vents ou les dispositions spécifiques faisant écran permettent de ne pas porter atteinte aux usages et aux usagers des zones sensibles définies par l'annexe I susmentionnée. Il s'agit ainsi de répondre à des cas très spécifiques et peu fréquents de terrain sans mettre en danger la santé des populations.